

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1888.

(Voir les nos 98, XIII, session de 1886-1887, et 14, session de 1887-1888, de la
Chambre des Représentants, et 7, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron BETHUNE (faisant fonctions de Président), HARDENPONT,
LEIRENS et CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des recettes et des dépenses pour ordre s'accroît chaque année dans des proportions considérables, suivant en cela la progression des nombreux services qu'il comporte.

Ce budget, qui en 1853 ne s'élevait qu'à 20,000,000, est arrivé pour 1888 au chiffre de 762,000,000.

Ce n'est que depuis 1846 que le budget des recettes et des dépenses pour ordre forme un budget spécial.

Auparavant les dépenses pour ordre figuraient au budget des finances et les recettes pour ordre au budget des voies et moyens. En formant un budget séparé de toutes les opérations où l'État n'intervient que pour recevoir d'un côté et payer de l'autre, on a simplifié la comptabilité et dégagé les autres budgets d'une quantité de chiffres qui les encombraient et y apportaient la confusion.

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1887 s'élevait à fr. 737,568,650
les évaluations pour l'exercice 1888 montent à 762,116,600

Différence en plus pour 1888 fr. 24,547,950

Les principales augmentations proviennent :

Art. 10. Des dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne, 10,000,000.

Art. 41. Des encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises, 7,000,000.

Art. 44. Des fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste, 8,000,000.

Ces augmentations démontrent en premier lieu les progrès de la Caisse générale d'épargne de l'État, et en second lieu quels immenses services rend notre

administration des chemins de fer et notre administration des postes pour les encaissements et les paiements faits par leur intermédiaire.

Les principales diminutions portent sur :

ART. 4. Fonds communal. fr. 763,550

ART. 40. Consignations de toute nature. 3,000,000

Les tableaux qui accompagnent le Projet de Loi démontrent exactement la différence entre les évaluations en plus et en moins se balançant par 24,547,950 francs. Il résulte de l'annexe A que le revenu du fonds communal a été, en 1886, de fr. 26,729,337-29. Ce revenu est inférieur à la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années entre les communes. Ces sommes s'élevaient en :

1883 à	fr. 27,603,894 62
1884	26,958,972 14
1885.	29,240,543 70
Ensemble	fr. 83,803,410 46
Moyenne	27,934,470 16

Il a été opéré en conséquence, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, un prélèvement de fr. 1,205,132-87 sur la réserve, afin de pouvoir répartir entre les communes la somme de fr. 27,934,470-16 égale à la moyenne dont il s'agit.

Pour le fonds communal de 1888, les évaluations des voies et moyens montent à 27,859,600 francs. Cette somme étant inférieure à la moyenne des sommes réparties et à répartir pendant les trois dernières années, savoir :

En 1885.	fr. 29,240,543 70
En 1886.	27,934,470 16
En 1887. (prévision)	28,561,650 »
Ensemble.	85,736,663 86
Moyenne	28,578,887 96

un prélèvement de fr. 719,287-96 (28,578,887-96 — 27,859,600) sera fait sur la réserve pour compléter la moyenne des trois dernières années, qui forme le montant de la somme à répartir entre les communes.

Le budget n'a rencontré aucune opposition au sein de la Commission des finances. — Il a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 30 novembre, à l'unanimité des 83 membres présents.

Votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, de vous proposer à l'unanimité l'adoption du budget soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
CASIER.

Le Vice-Président,
Baron P. BETHUNE.